

Journal officiel

des Communautés européennes

16^e année n° L 66

13 mars 1973

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 680/73 du Conseil, du 26 février 1973, portant conclusion du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne	1
Règlement (CEE) n° 681/73 du Conseil, du 26 février 1973, portant conclusion du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne	5
Règlement (CEE) n° 682/73 de la Commission, du 12 mars 1973, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	9
Règlement (CEE) n° 683/73 de la Commission, du 12 mars 1973, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	11
Règlement (CEE) n° 684/73 de la Commission, du 12 mars 1973, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	13
Règlement (CEE) n° 685/73 de la Commission, du 12 mars 1973, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	15
Règlement (CEE) n° 686/73 de la Commission, du 8 mars 1973, modifiant le règlement (CEE) n° 1105/58 relatif aux modalités à l'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux	16
Règlement (CEE) n° 687/73 de la Commission, du 8 mars 1973, modifiant le règlement (CEE) n° 1576/72 du 24 juillet 1972, relatif aux montants différentiels pour les graines de colza et de navette	18
Règlement (CEE) n° 688/73 de la Commission, du 8 mars 1973, modifiant le règlement (CEE) n° 1204/72 portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses	20
Règlement (CEE) n° 689/73 de la Commission, du 9 mars 1973, relatif à certaines modalités nécessaires pour l'application de la subvention prévue pour le raffinage du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer	21

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 690/73 de la Commission, du 9 mars 1973, modifiant les règlements (CEE) n° 2313/69 et n° 2315/69 de la Commission du 19 novembre 1969	23
Règlement (CEE) n° 691/73 de la Commission, du 12 mars 1973, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	24
Règlement (CEE) n° 692/73 de la Commission, du 12 mars 1973, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz	26

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 680/73 DU CONSEIL

du 26 février 1973

portant conclusion du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 108 de l'acte qui lui est joint,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient de conclure le protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, dont le texte figure en annexe, est conclu au nom de la Communauté économique européenne.

Article 2

En application de l'article 3 du protocole, le président du Conseil des Communautés européennes notifie à l'autre partie contractante qu'en ce qui concerne la Communauté, les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur du protocole ont été accomplies ⁽²⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1973.

Par le Conseil

Le président

E. GLINNE

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ La date de l'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

PROTOCOLE

fixant certaines dispositions relatives à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE CHEF DE L'ÉTAT ESPAGNOL,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que la Communauté s'est donné comme objectif de négocier avec l'Espagne, au cours de l'année 1973, un nouvel accord qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1974, dans le cadre d'une approche globale dans les relations entre la Communauté et les pays méditerranéens, qui sera élaborée en prenant en considération les préoccupations de ces pays,

ONT DÉCIDÉ de fixer de commun accord certaines mesures transitoires et des adaptations à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, signé à Luxembourg le 29 juin 1970, ci-après appelé l'accord, qui sont nécessaires du fait de l'adhésion à la Communauté du royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

M. Renaat A.J.C. VAN ELSLANDE

Président du Conseil des Communautés européennes,

Ministre des affaires étrangères ;

M. François-Xavier ORTOLI,

Président de la Commission des Communautés européennes ;

LE CHEF DE L'ÉTAT ESPAGNOL :

M. Gregorio LOPEZ-BRAVO,

Ministre des affaires étrangères ;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article premier

Pendant l'année 1973, l'article 2 paragraphes 1 et 2 et les articles 8 et 9 de l'accord ne sont pas applicables aux échanges de produits entre l'Espagne d'une part, et le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni d'autre part.

Les parties contractantes fixent d'un commun accord avant le 1^{er} janvier 1974 les mesures transitoires et les adaptations qui pourraient se révéler nécessaires du fait de l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni.

Article 2

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 3

Le présent protocole entre en vigueur le jour suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 4

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et espagnole, chacun de ces textes faisant également foi.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne Protokol.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Protokoll gesetzt.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Protocol.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Protocollo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Protocol hebben gesteld.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios infrascritos firman al pie del presente Protocolo.

Udfærdiget i Bruxelles, den niogetyvende januar nitten hundrede og treoghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am neunundzwanzigsten Januar neunzehnhundertdreiundsiebzig.

Done at Brussels this twenty-ninth day of January in the year one thousand nine hundred and seventy-three.

Fait à Bruxelles, le vingt neuf janvier mil neuf cent soixante-treize.

Fatto a Bruxelles, addì ventinove gennaio millenovecento settantatré.

Gedaan te Brussel, negenentwintig januari negentienhonderddrieënzeventig.

Firmado en Bruselas, el veintinueve de enero de mil novecientos setenta y tres.

For Rådet for de europæiske Fælleskaber
Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften
For the Council of the European Communities
Pour le Conseil des Communautés européennes
Per il Consiglio delle Comunità europee
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen
En nombre del Consejo de las Comunidades Europeas

For den spanske statschef
Im Namen des spanischen Staatschefs
For the Head of the Spanish State
Pour le Chef de l'État espagnol
Per il Capo dello Stato spagnolo
Voor het Hoofd van de Spaanse Staat
En nombre del Jefe del Estado Español.

RÈGLEMENT (CEE) N° 681/73 DU CONSEIL
du 26 février 1973

portant conclusion du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 108 de l'acte qui lui est joint,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient de conclure le protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1973.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël, dont le texte figure en annexe, est conclu au nom de la Communauté économique européenne.

Article 2

En application de l'article 3 du protocole, le président du Conseil des Communautés européennes notifie à l'autre partie contractante qu'en ce qui concerne la Communauté les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur du protocole ont été accomplies ⁽²⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

E. GLINNE

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ La date de l'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

PROTOCOLE

fixant certaines dispositions relatives à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que la Communauté s'est donné comme objectif de négocier avec Israël, au cours de l'année 1973, un nouvel accord qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1974, dans le cadre d'une approche globale dans les relations entre la Communauté et les pays méditerranéens, qui sera élaborée en prenant en considération les préoccupations de ces pays,

ONT DÉCIDÉ de fixer de commun accord certaines mesures transitoires et des adaptations à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël, signé à Luxembourg le 29 juin 1970, ci-après appelé l'accord, qui sont nécessaires du fait de l'adhésion à la Communauté du royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

M. Renaat A.J.C. VAN ELSLANDE

Président du Conseil des Communautés européennes,

Ministre des affaires étrangères ;

M. François-Xavier ORTOLI,

Président de la Commission des Communautés européennes ;

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL :

M. Abba EBAN

Ministre des affaires étrangères ;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article premier

Pendant l'année 1973, l'article 2 paragraphes 1 et 2 et les articles 8 et 9 de l'accord ne sont pas applicables aux échanges de produits entre Israël d'une part, et le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni d'autre part.

Les parties contractantes fixent d'un commun accord avant le 1^{er} janvier 1974 les mesures transitoires et les adaptations qui pourraient se révéler nécessaires du fait de l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni.

Article 2

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 3

Le présent protocole entre en vigueur le jour suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 4

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et hébraïque, chacun de ces textes faisant également foi.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne Protokol.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Protokoll gesetzt.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Protocol.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Protocollo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Protocol hebben gesteld.

ולראיה חתמו מיופי-הכוח החתומים מטה על הסכם זה

Udfærdiget i Bruxelles, den tredivte januar nitten hundrede treoghalvfjerds svarende til, den syvogtyvende shvat fem tusinde syv hundrede treogtredivte i den hebraiske kalender.

Geschehen zu Brüssel am dreißigsten Januar neunzehnhundertdreiundsiebzig; dieser Tag entspricht dem siebenundzwanzigsten Shvat fünftausendsiebenhundertdreiunddreißig des hebräischen Kalenders.

Done at Brussels, this thirtieth day of January in the year one thousand nine hundred and seventy-three, corresponding to the twenty-seventh day of Shvat in the year five thousand seven hundred and thirty-three of the Hebrew calendar.

Fait à Bruxelles, le trente janvier mil neuf cent soixante-treize, correspondant au vingt sept shvat cinq mille sept cent trente trois du calendrier hébraïque.

Fatto a Bruxelles, il trenta gennaio millenovecentosettantatré, corrispondente al ventisette shvat cinquemilasettecentotrentatré del calendario ebraico.

Gedaan te Brussel, de dertigste januari negentienhonderd drieënzeventig, welke datum overeenkomt met zevenentwintig shvat vijfduizend zevenhonderd drieëndertig van de Hebreeuwse kalender.

נעשה בבריסל בכ"ז בשבט ה'תשל"ג שהוא השלושים בינואר
אלף תשע מאות שבעים ושלוש.

For Rådet for de europæiske Fællesskaber
Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften
For the Council of the European Communities
Pour le Conseil des Communautés européennes
Per il Consiglio delle Comunità europee
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen

בשם מועצת הקהיליות האירופאיות,

For den israelske stats regering
Im Namen der Regierung des Staates Israel
For the Government of the State of Israel
Pour le gouvernement de l'État d'Israël
Per il Governo dello Stato d'Israele
Voor de Regering van de Staat Israël

בשם ממשלת מדינת ישראל,

RÈGLEMENT (CEE) N° 682/73 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1973

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 244/73⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de conversion basé sur le cours effectif ou le taux central des monnaies dont le cours flotte ou dont le

taux central s'écarte de leur parité officielle et, en ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 244/73 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 30 du 1. 2. 1973, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mars 1973, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	47,03
10.01 B	Froment dur	42,23 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	39,51 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	30,41
10.04	Avoine	19,33
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,20 ^(*) (⁶)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	31,12
10.07 C	Graines de sorgho	33,48
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	84,60
11.01 B	Farine de seigle	65,69
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	74,32
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	90,52

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

^(*) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

^(*) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 683/73 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1973

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à
l'adhésion de nouveaux États membres à la Com-
munauté économique européenne et à la Commu-
nauté européenne de l'énergie atomique ⁽³⁾, signé à
Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son ar-
ticle 15 paragraphe 6,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽⁴⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de
conversion basé sur le cours effectif ou le taux
central des monnaies dont le cours flotte ou dont le
taux central s'écarte de leur parité officielle et, en

ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique,
un taux de conversion basé sur le changement de
parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mars 1973, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	4,75
10.02	Seigle	0	3,32	3,32	6,63
10.03	Orge	0	1,66	1,66	7,88
10.04	Avoine	0	0,83	0,83	14,09
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,24	1,24	1,24
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt ⁽²⁾

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,295	0,295	1,403	1,403
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,221	0,221	1,048	1,048
11.07 B	Malt torréfié	0	0,257	0,257	1,221	1,221

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

⁽²⁾ La fixation à l'avance du prélèvement est suspendue (règlement (CEE) n° 646/73, JO n° L 61 du 7. 3. 1973, p. 17).

RÈGLEMENT (CEE) N° 684/73 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1973

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa deuxième phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 660/73 ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime de la restitution, il convient de retenir, pour le calcul de cette dernière, un taux de conversion basé sur le cours effectif ou le taux

central des monnaies dont le cours flotte ou dont le taux central s'écarte de leur parité officielle et, en ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT .

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 63 du 9. 3. 1973, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mars 1973, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7	5 ^e term. 8	6 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ La fixation à l'avance de la restitution est suspendue (règlement (CEE) n° 646/73, JO n° L 61 du 7. 3. 1973, p. 17).

RÈGLEMENT (CEE) N° 685/73 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1973

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 254/73 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de
conversion basé sur le cours effectif ou le taux
central des monnaies dont le cours flotte ou dont le
taux central s'écarte de leur parité officielle et, en

ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique,
un taux de conversion basé sur le changement de
parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;
considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 254/73 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 30.1.1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 30 du 1.2.1973, p. 30.

ANNEXE

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	5,13
	II. sucre brut	5,28 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	5,13
	II. sucre brut	5,28 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 686/73 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1105/68 relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾, joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 10 paragraphe 3,considérant que, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1038/72 ⁽⁵⁾, une aide est accordée pour le lait écrémé qui a été utilisé pour l'alimentation des animaux dans les exploitations où il a été produit ;considérant qu'il existe dans certains États membres, depuis des années, un régime de vente de crème sous licence par le producteur au détaillant et au consommateur ; que le règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 675/72 ⁽⁷⁾, ne prend pas en considération, pour l'octroi d'aides, le lait écrémé produit de cette façon dans les exploitations ; que, afin de mettre les producteurs concernés à égalité avec ceux qui vendent la crème aux laiteries et utilisent le lait écrémé pour l'alimentation des animaux, il convient de compléter les dispositions du règlement (CEE) n° 1105/68 en conséquence ;considérant que, à cette occasion, il convient d'adapter les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1105/68 à la ver-

sion en vigueur de l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 986/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le premier alinéa de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1105/68 est remplacé par le texte suivant :

- « 1. Le lait écrémé produit et traité en laiterie ne peut bénéficier d'aides que s'il a été
- soit dénaturé selon l'une des méthodes visées à l'article 2 et que si son poids spécifique avant la dénaturation était d'au moins 1,03,
 - soit soumis à un contrôle administratif présentant des garanties équivalant à la dénaturation. »

Article 2

1. L'article 6 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1105/68 est remplacé par le texte suivant :

- « b) vendent du beurre de leur production ou de la crème pour la consommation directe aux détaillants ou aux consommateurs, la déclaration est transmise à l'organisme compétent »

2. Après l'article 8 du règlement (CEE) n° 1105/68, l'article 8bis suivant est ajouté :

« Article 8bis

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, les éleveurs qui utilisent pour l'alimentation de leurs animaux du lait écrémé de leur propre production et qui vendent de la crème aux détaillants ou aux consommateurs, bénéficient, par kilogramme de matière grasse butyrique vendue, de l'aide accordée pour 23 kilogrammes de lait écrémé.

2. L'aide n'est accordée qu'aux éleveurs enregistrés comme vendeurs de crème.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 21.⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 24.⁽⁷⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 83.

L'enregistrement est effectué par l'organisme habilité de l'État membre compétent pour l'octroi de l'aide. Cet organisme délivre un titre d'enregistrement.

Le titre en question indique le nombre de vaches dont le lait est utilisé pour la fabrication de crème.

3. L'aide n'est accordée que pour une quantité de lait écrémé n'excédant pas une quantité annuelle maximum pour chaque vache mentionnée sur le titre d'enregistrement.

La quantité annuelle maximum est de 2 800 kilogrammes de lait écrémé par vache. Elle est toute-

fois réduite de la quantité de lait livrée par l'éleveur à une laiterie ou aux consommateurs.

4. Les éleveurs ne peuvent bénéficier de l'aide que s'ils prouvent par une documentation adéquate la quantité de crème produite et vendue ainsi que l'évolution de leur cheptel. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

RÈGLEMENT (CEE) N° 687/73 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1576/72 du 24 juillet 1972 relatif aux montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1576/72 de la Commission, du 24 juillet 1972, relatif aux montants différentiels pour les graines de colza et de navette ⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 310/73 ⁽⁶⁾ prévoit à son article 5 l'utilisation de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 lorsque les graines récoltées dans la Communauté font l'objet d'échanges entre les États membres ;

considérant que le règlement (CEE) n° 470/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires applicables aux graines de colza et de navette produites dans les nouveaux États membres ⁽⁷⁾, prévoit à son article 1^{er} que lorsque les graines de colza et de navette récoltées au Royaume-Uni ou au Danemark font l'objet d'échanges intracommunautaires il est établi dans l'État membre d'origine un exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 ;

considérant que les deux règlements visés ci-dessus s'appliquent à l'heure actuelle aux graines de colza et de navette récoltées au Royaume-Uni et au Danemark ; que, pour des raisons de simplification des formalités administratives, il y a lieu de prévoir l'uti-

lisation d'un seul exemplaire de contrôle ; qu'à cette fin il est nécessaire que les exemplaires de contrôle visés dans les règlements (CEE) n° 1576/72 et (CEE) n° 470/73 comportent les mêmes mentions ; qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1576/72 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'article 5 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1576/72 est complété par les mentions suivantes :

« Seed harvested in »
« Frø høstet i »

2. L'article 5 sous b) du règlement (CEE) n° 1576/72 est modifié comme suit :

« b) la rubrique 104 en biffant la mention inutile et en ajoutant l'une des mentions suivantes :

« Destiné à être transformé en vue de la production d'huile ou à être mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide au sens de l'article 31 du règlement (CEE) n° 1204/72. »

« Dazu bestimmt, zur Gewinnung von Öl verarbeitet zu werden oder in den Zustand versetzt zu werden, daß die Beihilfe im Sinne von Artikel 31 der Verordnung (EWG) Nr. 1204/72 nicht mehr beansprucht werden kann. »

« Destinato ad essere trasformato per la produzione di olio o ad essere messo in condizione di non poter beneficiare dell'integrazione ai sensi dell'articolo 31 del regolamento (CEE) n. 1204/72. »

« Bestemd om met het oog op de olieproductie te worden verwerkt of om in een zodanige staat te worden gebracht dat zij niet meer voor de steun in aanmerking kunnen komen in de zin van artikel 31 van Verordening (EEG) nr. 1204/72. »

« Intended to be processed for the production of oil or to be rendered ineligible for subsidy within the meaning for Article 31 of Regulation (EEC) No 1204/72. »

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 35 du 7. 2. 1973, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 26. 2. 1973, p. 51.

« Bestemt til forarbejdning med henblik på fremstilling af olie eller til at blive behandlet således, at de ikke kan opnå sådan støtte som nævnt i artikel 31 i forordning (EØF) nr. 1204/72. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

RÈGLEMENT (CEE) N° 688/73 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1204/72 portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne, et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 27 paragraphe 5,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,considérant que l'article 38 du règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission, du 7 juin 1972, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 598/73 ⁽⁶⁾, détermine les modalités de calcul pour chaque mois du montant correcteur visé à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2114/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2730/71 ⁽⁸⁾ ;

considérant que le montant correcteur doit notamment tenir compte de la tendance des prix des graines sur le marché mondial ; que, compte tenu de l'expérience acquise, il convient d'adapter les cri-

tères applicables pour déterminer cette tendance en l'absence des prix de ces graines ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du paragraphe 3 de l'article 38 du règlement (CEE) n° 1204/72 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Si aucune offre et aucun cours d'une espèce de graines ne peuvent être retenus pour la détermination,

a) du prix visé au paragraphe 2 sous a), le prix à prendre en considération est celui déterminé conformément aux articles 2, 3 et 6 du règlement n° 115/67/CEE,

b) pendant au moins deux mois consécutifs du prix à terme visé au paragraphe 2 sous b), le prix à prendre en considération pour chacun de ces mois est celui déterminé en appliquant les critères visés aux articles 2 et 3 du règlement n° 115/67/CEE et valable pour un chargement à réaliser pendant ces mois. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1973.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.⁽⁵⁾ JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 57 du 2. 3. 1973, p. 5.⁽⁷⁾ JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.⁽⁸⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 689/73 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1973

relatif à certaines modalités nécessaires pour l'application de la subvention prévue pour le raffinage du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8 et son article 38,

considérant que, à l'article 2 du règlement (CEE) n° 239/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, relatif au prix d'écoulement du sucre importé au Royaume-Uni dans le cadre de l'accord du Commonwealth sur le sucre et aux mesures destinées à faciliter l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer ⁽³⁾, une subvention est prévue pour le sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer et raffiné dans la Communauté dans sa composition originaire; qu'il convient de prévoir certaines dispositions concernant la procédure à suivre pour l'octroi de ladite subvention; qu'il est indispensable d'éviter, pour le sucre en cause, toute distorsion de concurrence par l'octroi d'autres aides, même prenant la forme d'une exonération totale ou partielle d'une charge;

considérant que les montants indiqués à l'article 3 du règlement (CEE) n° 239/73 sont prévus par 100 kilogrammes de sucre blanc; qu'il est approprié, pour la bonne gestion de l'octroi de la subvention, de convertir lesdits montants pour 100 kilogrammes de sucre brut et de prévoir l'adaptation nécessaire en cas d'autres rendements que celui de la qualité type;

considérant qu'une communication régulière est à prévoir afin de mieux pouvoir suivre le raffinage des sucres en cause;

considérant que le Comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants de la subvention visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 239/73, convertis pour 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type, sont égaux à :

- a) 0,86 unité de compte pour le sucre brut raffiné pendant la période du 1^{er} février 1973 au 30 juin 1973;
- b) 0,63 unité de compte pour le sucre brut raffiné pendant la campagne sucrière 1973/1974;
- c) 0,40 unité de compte pour le sucre brut raffiné pendant la période du 1^{er} juillet 1974 au 28 février 1975.

2. Si la qualité du sucre brut en cause s'écarte de la qualité type, les montants visés au paragraphe 1 sont affectés d'un coefficient. Ce coefficient est égal au rendement du sucre brut considéré, divisé par 92. Le rendement est calculé selon les dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾.

Article 2

La subvention visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 239/73 est accordée à toute entreprise qui transforme du sucre brut en sucre blanc dans un des États membres de la Communauté dans sa composition originaire. La subvention est accordée, sur demande de l'intéressé à présenter avant le raffinage du sucre en cause, par l'État membre sur le territoire duquel le sucre brut est transformé. L'intéressé fournit la preuve qu'il s'agit du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer. Le sucre en cause est mis par l'État membre concerné sous contrôle douanier ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 3

Toute autre aide relative au raffinage du sucre visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 239/73, même prenant la forme d'une exonération partielle ou totale d'une charge, est interdite.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

Article 4

Chaque État membre visé à l'article 2 communique pour chaque mois, dans les deux mois suivant le mois en cause, à la Commission la quantité pour laquelle la subvention visée à l'article 1^{er} a été accordée. La quantité à communiquer est convertie en sucre brut de la qualité type.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1973.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} février 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

RÈGLEMENT (CEE) N° 690/73 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1973

modifiant les règlements (CEE) n° 2313/69 et n° 2315/69 de la Commission du 19 novembre 1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽¹⁾,vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités ⁽²⁾, et notamment son annexe I,vu le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽³⁾, et notamment son article 58,

considérant que, aux termes de la définition de la notion « frontière intérieure », les marchandises embarquées dans un port maritime d'un État membre et débarquées dans un port maritime d'un autre État membre sont réputées franchir une frontière commune à deux États membres, pour autant que la traversée de la mer s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique ;

considérant que, par conséquent — en attendant l'examen de l'opportunité de maintenir ces dispositions en tant que mesure visant à combattre les pratiques frauduleuses — il convient de ne plus considérer, aux fins d'application des dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2313/69 de la Commission du 19 novembre 1969 ⁽⁴⁾, les marchandises qui peuvent bénéficier d'une restitution à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune, comme quittant le territoire de la Communauté lorsqu'une partie du parcours s'effectue par mer ;considérant que, compte tenu de la création du document de transit communautaire interne parallèle T 3, il y a lieu de remplacer le sigle T 1/T 2 figurant dans le coin supérieur gauche des exemplaires de contrôle portant le n° 5 institué par le règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission du 19 novembre 1969 ⁽⁵⁾ ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A la fin du paragraphe 1 de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2313/69 il est inséré l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les marchandises embarquées dans un port maritime d'un État membre pour être débarquées dans un port maritime d'un autre État membre, sont réputées ne pas quitter le territoire douanier de la Communauté, pour autant que la traversée de la mer s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique ».

Article 2

Le sigle T 1/T 2 figurant dans le coin supérieur gauche des formulaires sur lesquels sont établis les exemplaires de contrôle et dont le modèle est annexé au règlement (CEE) n° 2315/69 est remplacé par le sigle T.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1973.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 8.⁽⁵⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 691/73 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1973

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché de riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par l'acte joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 581/73 ⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 614/73 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de

retenir pour le calcul de ces derniers un taux de conversion basé sur le cours effectif ou le taux central des monnaies dont le cours flotte ou dont le taux central s'écarte de leur parité officielle et, en ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 581/73 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 56 du 1. 3. 1973, p. 22.⁽⁶⁾ JO n° L 57 du 2. 3. 1973, p. 41.⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mars 1973, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/100 kg	
	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 H ⁽¹⁾	3,400	3,150
11.02 A II ⁽¹⁾	7,551	7,051
11.02 A VIII ⁽¹⁾	3,400	3,150
11.02 B I a) 4 ⁽¹⁾	5,191	4,941
11.02 B I b) 4 ⁽¹⁾	5,191	4,941
11.02 B II b) ⁽¹⁾	5,460	5,210
11.02 C II ⁽¹⁾	6,517	6,267
11.02 C VII ⁽¹⁾	5,191	4,941
11.02 D II ⁽¹⁾	4,245	3,995
11.02 D VII ⁽¹⁾	3,400	3,150
11.02 E I a) 4 ⁽¹⁾	3,400	3,150
11.02 E I b) 4 ⁽¹⁾	6,058	5,558
11.02 E II b) ⁽¹⁾	7,551	7,051
11.02 F II ⁽¹⁾	7,551	7,051
11.02 F VIII ⁽¹⁾	3,400	3,150

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % en (poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutés) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 692/73 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1973

modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits ⁽²⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 243/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du

secteur des céréales et du riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 441/73 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 679/73 ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 441/73 conduit à modifier les montants actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants applicables au titre des montants compensatoires fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 441/73 modifié, sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 20. 2. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 65 du 10. 3. 1973, p. 20.

ANNEXE C — BILAG C — ANHANG C — ALLEGATO C — BIJLAGE C — ANNEX C

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/u.a./100 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
11.02 A I a) (1)	1,503	3,069	5·400

(1) Pour la distinction entre les produits des nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(1) Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har

- et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetrisk metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,
- et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.

Kim af korn samt mel deraf tariferes under alle omstændigheder under pos. 11.02.

(1) Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifstelle 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen :

- einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,
- einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe), der bei Reis 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder weniger beträgt.

Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.

- (¹) Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e quelli della sottovoce 23.02 A dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente :
- un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),
 - un tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere state aggiunte), inferiore o pari a 1,6 % per il riso, a 2,5 % per il frumento e la segala, a 3 % per l'orzo, a 4 % per il grano saraceno, a 5 % per l'avena ed a 2 % per gli altri cereali.

I germi di cereali, anche sfarinati, ricentrano comunque nella voce n. 11.02.

- (¹) Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die regelmatigertijd :

- een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrische methode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspercenten, berekend op de droge stof, en
- een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen), berekend op de droge stof, van ten hoogste : 1,6 gewichtspercent voor rijst, 2,5 gewichtspercenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspercenten voor gerst, 4 gewichtspercenten voor boekweit, 5 gewichtspercenten voor haver en 2 gewichtspercenten voor andere granen.

Graankiemen ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.

- (¹) For the purpose of distinguishing between products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 and those falling within subheading No 23.02 A, products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications :

- a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,
- an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals) not exceeding 1.6 % for rice, 2.5 % for wheat and rye, 3 % for barley, 4 % for buckwheat, 5 % for oats and 2 % for other cereals.

Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.